

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

PUBLIQUE

ANNEXE 2

Décision du Conseil Constitutionnel n.002/CC/SG du 17 décembre 2003 portant sur la
conformité du Statut de Rome à la Constitution ivoirienne

BOSSEGNADOU Bossé Zou- REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION CC N°002/CC/SG
DU 17 DECEMBRE 2003.
CONFORMITE A LA CONSTITUTION
DU STATUT DE ROME DE LA COUR
PENALE INTERNATIONALE.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution en ses articles 95 et 84 ; 122 ; et 123 ; 68 ; 93 ; 109 ; 110 ; 117 ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- VU** le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adopté le 17 juillet 1997 et signé par la Côte d'Ivoire le 30 novembre 1998 ;
- VU** la lettre du 11 juin 2003 de Monsieur le Président de la République sollicitant un avis de conformité à la constitution du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ; enregistrée sous le n° 002/CC/SG du 26 novembre 2003 du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel ;
- OUI** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

Des clauses pouvant porter atteinte à la souveraineté nationale

CONSIDERANT qu'il ressort de l'article 17 alinéa 2 du statut que la Cour Pénale Internationale est complémentaire des juridictions criminelles nationales, qu'elle peut se saisir des affaires déjà pendantes devant ces juridictions, si elle estime que les Etats concernés manquent de volonté ou sont dans l'incapacité de mener

CONSIDERANT que l'incapacité de poursuivre peut être le fait d'une impossibilité légale ;
que tel est le cas en matière de prescription ou d'amnistie ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 54 alinéa 2 et 99 paragraphe 4 du statut de Rome, le procureur près de la cour peut, dans certaines circonstances, enquêter sur le territoire d'un Etat ; entendre un mis en cause, et visiter les sites de cet Etat à l'insu de ses autorités ;

CONSIDERANT que la possibilité d'évoquer de la Cour dans les cas susmentionnés et les pouvoirs donnés au procureur sont à même d'enlever aux Etats tout effet à leur législation et sur leur propre territoire toute initiative ou intervention dans les procédures pénales. Qu'il y a nécessairement atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale ;

Des clauses expresses de la Constitution

CONSIDERANT que le statut de Rome indique en son article 27 s'appliquer à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ;

Que la Constitution ivoirienne, dans ses articles 68, 93, 109, 110, 117, prévoit soit des immunités de poursuites, soit des privilèges de juridiction, soit des procédures spéciales en relation avec la qualité de la personne concernée. ;

Qu'en s'appliquant à tous sans distinction de la qualité officielle, le statut de Rome, en son article 27, est contraire à la Constitution ivoirienne en ses articles précités ;

DECIDE

ARTICLE 1.- Le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale est non conforme à la Constitution du 1^{er} août 2000 ;

ARTICLE 2.- La présente décision sera transmise au Président de la République pour son exécution et sa publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

DECISION délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 17 décembre 2003 ;

Ont signé :
Le Secrétaire Général

Le Président

Kouba G. Yapo YANON

**EXPEDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

BOSSEGNADOU Bossé Zou-Kouba

5 de la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

OUI le Président-rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du